

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 381

présenté par

MM. Manscour, Letchimy, Fruteau, Lurel, Jalton, Mme Jeanny Marc, MM. Lebreton, Cahuzac
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 128-12 du code rural, il est inséré un article L. 128-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 128-12-1.* : Dans les départements d'outre-mer, dans chaque commune ayant délibéré en ce sens dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, il est procédé à un recensement des parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité.

« Ce recensement est effectué dans les conditions fixées par une convention passée entre chaque commune, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et les chambres d'agriculture. Les dispositions de l'article L. 128-8 sont applicables à ce recensement.

« Ce recensement est cartographié sur fond du cadastre en précisant les superficies, le nom du propriétaire ainsi que les dernières cultures pratiquées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la crise économique que connaissent les DOM, il apparaît que les terres agricoles sont de plus en plus convoitées et menacées par l'urbanisation. Aussi, il est opportun de recenser les exploitations mises en friches, et de faire appliquer les textes (ordonnance de 1960) imposant leur remise en culture. Cette nouvelle politique est d'autant plus nécessaire que d'importantes surfaces sont polluées par le pesticide (chlordécone) et que nombre de jeunes agriculteurs issus des centres de formation sont à la recherche de terres pour s'installer.